



Arrêt

n°168 733 du 30 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 4 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 octobre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité guinéenne, indique dans sa requête être arrivée en Belgique en date du 21 décembre 2008.

1.2. Par un courrier daté du 14 janvier 2013 mais réceptionné par l'administration communale de Schaerbeek le 18 janvier 2013, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Par un courrier recommandé daté du 12 février 2013 mais réceptionné par l'administration communale de Schaerbeek le 14 février 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Par décision du 4 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré ces demandes irrecevables. Il s'agit de la décision attaquée, laquelle a été notifiée à la partie requérante le 18 septembre 2013 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord, l'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des formations suivies (cours d'intégration sociale, de français, de néerlandais et de maçonnerie) et la connaissance du français et du néerlandais. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Quant à sa volonté de travailler, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Précisons que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

Ensuite, il invoque la situation générale en Guinée. Pour étayer ses assertions, il se réfère au site internet www.diplomatie.be qui déconseille fortement de se rendre en Guinée en raison de la détérioration de la situation sécuritaire ainsi qu'un article de presse intitulé « Guinée : l'ONU préoccupée par l'usage excessif de la force contre des manifestants » datant du 22.10.2010. Notons que la situation au pays d'origine ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé se limite à la constatation d'une situation générale, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (C.E., arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

Puis il mentionne des craintes de persécutions en raison de son origine peule et indique qu'il risque des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (joint à l'article 1^{er}). Il illustre ses propos par des sites internet :

www.afrik.com: faisant référence de tensions entre les peules

www.guineeepresse se référant à la sécurité des familles peules.

www.guineaforum.org sur le pouvoir d'Alpha Condé.

www.tdq.ch parle d'attaques systématiques contre les peuls.

www.irinnews.org concerne les attaques des familles peules.

www.guinee58.com fait référence à plusieurs organisations qui ont signé un mémorandum intitulé : halte aux dérives dictatoriales d'Alpha Condé et sa volonté de marginalisation des peuls en Guinée.

www.nrqui.com: également sur la situation des peules

www.unhcr.org dénonçant l'attitude des forces de l'ordre

Remarquons que « (...)le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010)

Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle et l'article 3 de ladite convention ne saurait être violé dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établi.

Quant aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, on ne saurait non plus prendre ces articles en considération car l'intéressé ne démontre pas en quoi il risquerait un traitement inhumain et dégradant ni même un procès inéquitable de la part de ses autorités. Cet élément ne pourra être pris en considération et constituer une circonstance exceptionnelle.

Concernant son évocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce

qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; C.E. - Arrêt n°133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Enfin, il déclare avoir une demande d'asile en cours. Remarquons que cette demande (sic) a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 10.07.2013.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un « premier moyen » mais qui s'avère en réalité être un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de prévisibilité et de confiance légitime, de la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Après un rappel théorique des concepts sous-tendant le moyen, la partie requérante soutient qu'elle a démontré l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH ») tout comme sa parfaite intégration et reproche à la partie défenderesse la motivation stéréotypée de sa décision quant à ces éléments, motivation qu'elle estime insuffisante. En effet, elle considère que la motivation de la partie défenderesse ne semble être qu'une position de principe déduite de deux arrêts du Conseil d'Etat, et non d'une appréciation de la situation invoquée dans sa demande. La partie requérante rappelle à cet égard qu'elle réside sur le territoire belge depuis fin 2008, qu'elle y a noué des attaches durables, notamment professionnelles et sociales, et qu'elle y exerce un emploi, éléments que la partie défenderesse aurait dû selon elle, « *mettre en balance avec la possibilité, somme toute fort théorique, d'effectuer plusieurs déplacements temporaires en Guinée en vue d'y lever les autorisations de séjour requises et avec tous les inconvénients et difficultés sérieuses que tels retour (sic) entraîneraient inévitablement* ». En outre, la partie requérante soutient que la partie défenderesse reste en défaut d'exposer en quoi, in concreto, les éléments qui lui ont été soumis ne seraient pas des obstacles à un retour dans le pays d'origine. Par ailleurs, elle affirme que la péremption de son permis de travail C est indifférente. La partie requérante considère que la décision attaquée ne fait pas apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de la partie défenderesse et ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles une telle décision a été prise. Elle en conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, en quoi la décision attaquée violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier les principes généraux « *de bonne administration* » qu'elle estime violés en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe*

général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation des principes généraux « *de bonne administration* » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la longueur de son séjour et son intégration en Belgique (via des cours d'intégration sociale, de français, de néerlandais et de maçonnerie ainsi que sa connaissance du français et du néerlandais), sa volonté de travailler et sa possession d'un permis de travail C, ses craintes de persécutions en raison de son origine peule, la violation des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé : le « PIDCP »), la violation de l'article 8 de la CEDH, la vie privée et familiale qu'elle indique avoir développée en Belgique, l'absence de risque qu'elle constitue pour l'ordre public et le fait que sa demande d'asile est en cours, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'indiqué *supra*, au point 3.1.2. du présent arrêt. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable. Il ne saurait dans ces conditions, être valablement soutenu que la partie défenderesse reste « *en défaut d'exposer en quoi, in concreto, les éléments qui lui ont été soumis ne seraient pas des obstacles à un retour dans le pays d'origine* » ni que la décision attaquée ne fait pas apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de la partie défenderesse.

Sur ces différents points, force est en effet de constater que la partie requérante ne critique d'une part, aucunement la motivation de la partie défenderesse relative à certains des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, à savoir ceux relatifs à l'existence de craintes de persécution en raison de la situation des peuls en Guinée, la violation des articles 7 et 14 du PIDCP, l'absence de risque qu'elle constitue pour l'ordre public et le fait que sa demande d'asile est en cours, de sorte que la

partie requérante est présumée acquiescer aux motifs de la partie défenderesse portant sur lesdits éléments.

D'autre part, s'agissant des autres éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, à savoir ceux relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique, son intégration, la longueur de son séjour et sa détention d'un permis de travail C (permis de travail dont elle reconnaît toutefois elle-même la péremption en termes de requête), le Conseil observe que la partie requérante se contente en réalité de réitérer les arguments de sa demande sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la décision attaquée, de sorte que la partie requérante ne critique ainsi pas concrètement la décision attaquée, sauf en ce qu'elle considère cette motivation stéréotypée et en ce que celle-ci porte la mention de la possibilité d'effectuer plusieurs déplacements temporaires en Guinée en vue d'y lever les autorisations de séjour requises, déplacements temporaires au sujet desquels elle se contente toutefois d'invoquer les inconvénients et difficultés sérieuses qu'engendrent un retour dans son pays d'origine, sans aucunement démontrer son propos quant à ce. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la motivation de la décision attaquée serait absente, insuffisante ou inexacte sur ce point, la partie requérante restant en défaut de développer son argumentation quant aux éléments de sa situation qui n'auraient pas valablement été appréciés par la partie défenderesse ou tout simplement pris en considération en l'espèce. Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision relative à la longueur de son séjour et son intégration est stéréotypée dès lors qu'elle ne semble être qu'une position de principe déduite de deux arrêts du Conseil d'Etat. Le Conseil n'aperçoit en effet, pas en quoi la référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat sur laquelle la partie défenderesse a basé sa motivation et qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante au vu de ce qui précède, impliquerait le caractère stéréotypé de cette dernière. Au demeurant, une motivation stéréotypée n'est critiquable que lorsqu'elle ne correspond pas à la situation de l'intéressé(e), ce que la partie requérante ne démontre nullement, faute de démontrer, au-delà de l'invocation du caractère « *théorique* » de la possibilité « *d'effectuer plusieurs déplacements temporaires en Guinée* », que la longueur de son séjour et son intégration alléguée l'empêchent réellement de faire un ou plusieurs retour(s) au pays d'origine.

Quant à la méconnaissance alléguée du principe de prévisibilité et de confiance légitime, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme une « *assurance précise fournie par la partie défenderesse au requérant susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées* ».

Il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'obligation de motivation lui incombant au regard des dispositions et des principes visés au moyen. La tentative de la partie requérante d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ne saurait en outre être admise, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY , Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX